



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-063

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-05-20-00003 - Arrêté du 20/05/2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 40, rue Grande Ville Basse 36300 LE BLANC (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-05-27-00001 - arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme) sur le site Les Tourneix à Saint-Maur les 12 et 13 juin 2021 (4 pages)

Page 6

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-20-00003

Arrêté du 20/05/2021 portant agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE sis
40, rue Grande Ville Basse
36300 LE BLANC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du **20 MAI 2021**

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE,
sis 40, rue Grande Ville Basse
36300 LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Madame Elise VICART en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 40 rue Grande Ville Basse, 36300 LE BLANC.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Elise VICART, est autorisée à exploiter, sous le n° E2103600010, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE, sis 40, rue Grande Ville Basse,- 36300 LE BLANC à compter 19 mai 2021.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 19 mai 2026.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, et BE.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

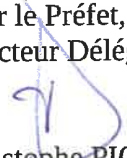
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Elise VICART.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-27-00001

arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation aérienne (aéromodélisme) sur le
site Les Tourneix à Saint-Maur les 12 et 13 juin
2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

Arrêté N°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne
(aéromodélisme) sur le site Les Tourneix à Saint Maur les 12 et 13 juin 2021**

LE PRÉFET,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 10 janvier 2021 par monsieur Eric DELANNEAU, président de l'association Air Modèle Châteauroux, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 17 mai 2021;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 11 mai 2021;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric DELANNEAU, président de l'association Air Modèle Châteauroux, est autorisé à organiser les samedi 12 juin et dimanche 13 juin 2021 de 8 h à 18 h sur le site Les Tourneix à Saint Maur une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Aéromodélisme**

Article 2 : Monsieur Eric DELANNEAU est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Le site proposé a été déclaré conforme par l'organisateur aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié.

Article 6 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **faible** importance.

Article 7 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ainsi que les consignes détaillées dans les articles suivants seront observées scrupuleusement par :

- Monsieur Eric COLLIN en qualité de directeur des vols
- Monsieur Eric DELANNEAU en qualité de directeur des vols suppléant

Article 8 : Le directeur des vols devra être présent durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au chapitre III Section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Ces recommandations concerneront également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Il devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.

Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéronefs.

Article 9 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément au titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 10 : La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones seront séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

Article 11 : La zone réservée comprend au sol 3 aires distinctes :

- La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéronefs, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux aéronefs présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.

- La zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus.

- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Article 12 : La zone d'évolution sera éloignée d'au moins 80 mètres de la zone publique, sauf pour les aéromodèles de catégorie A pour lesquels cette zone sera réduite à 30 mètres, conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Pour les aéromodèles de catégorie B, le décollage et l'atterrissage s'effectuent à au moins 20 mètres de la limite de piste définie à l'article 45 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, soit 50 mètres (art.58.-a).

Les extrémités de piste sont situées à plus de 125 mètres d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits. Cette distance est vérifiée sur toute la largeur de la piste.

Article 13: Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

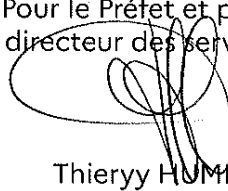
Article 14 : Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation.

Article 15 : Les aéronefs éventuellement en position statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes auto-propulseurs.

Article 16 : Tout accident, incident ou annulation de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.

Article 17: Monsieur Eric DELANNEAU, président de l'association Air Modèle Châteauroux, monsieur le maire de la commune de Saint Maur, monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Thierry HUMBERT

